

ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 73

**portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau situé
section 33 parcelle 79 sur la commune de LAGARDE**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** le formulaire descriptif de plan d'eau en date du 6 juillet 2026 complété par le pétitionnaire et réceptionné au guichet unique de l'eau le 9 juillet 2026 ;
- Vu** l'absence de remarque de la part du pétitionnaire pendant la phase contradictoire portant sur le projet d'arrêté préfectoral qui s'est déroulée le 11 août 2026 ;

Considérant que le plan d'eau a été construit avant la loi sur l'eau du 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau a été autorisé le 21 juillet 1980 par courrier ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas en barrage de cours d'eau, ne prélève pas d'eau en cours d'eau et est équipé d'un dispositif de vidange ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**
Le bénéficiaire de l'arrêté est Monsieur Jacques HENRY demeurant au 20 Grand Rue 57810 Lagarde, propriétaire d'un étang situé section 33, parcelle 79 sur le ban de la commune de 57810 LAGARDE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**
l'arrêté a pour objet la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau. Ce dernier est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Champ d'application de l'arrêté**
L'étang du bénéficiaire de l'arrêté et ses installations entrent dans la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme suit :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la	D	Arrêté ministériel du

	présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration		9 juin 2021
--	--	--	-------------

Article 4 : Caractéristiques du plan d'eau du bénéficiaire de l'arrêté

Les principales caractéristiques de cet étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : Petit Etang
- localisation : parcelle 33, section 79, sur le ban de la commune de 57810 LAGARDE
- surface en eau : environ 8000 m²
- profondeur maximale : environ 1,50 m
- régulation du niveau de l'eau et système de vidange : par une vanne de fond
- digue : longueur 70 m, largeur au pied : inconnue, largeur au sommet : inconnue, hauteur maximale de la digue : 1,40 m
- mode d'alimentation en eau de l'étang : source
- rejet : dans un cours d'eau nommé ruisseau Chanteraine.

Article 5 : Prescriptions générales

Sous réserve de respecter les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (y compris les opérations de vidange et de remplissage) relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le propriétaire peut disposer de son étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange (voir prescriptions afférentes à l'article 6) et de remplissage.

Article 6 : Vidange du plan d'eau

Le propriétaire est autorisé à procéder à des vidanges périodiques de son étang, sous réserve :

- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages aval,
- qu'un dispositif de filtration de l'eau sera mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange et le

remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange et de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de son étang.

Article 7 : Entretien des ouvrages du plan d'eau

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de son propriétaire.

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le propriétaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de LAGARDE de tout incident ou accident affectant les ouvrages de son plan d'eau et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du propriétaire du plan d'eau.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du propriétaire de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire de l'étang, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

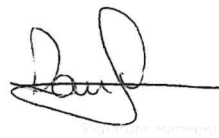
Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bénéficiaire de l'arrêté, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le **12 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

Signé le 12/08/2026




Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

